

MÉMORANDUM D'ENTENTE

sur

**LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LA VULNÉRABILITÉ,
L'ÉVALUATION DES RISQUES, L'ADAPTATION ET L'ATTÉNUATION**

entre

**LE MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

et

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TERRE ET DE LA
MER DE LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE**



Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la République de Djibouti et le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République d'Italie, ci-après dénommés "les Signataires",

RAPPELANT que la République de Djibouti et la République d'Italie sont Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et au Protocole de Kyoto et ont signé l'Accord de Paris le 22 avril 2016;

RAPPELANT que la 21ème Réunion des Parties à la CCNUCC a adopté l'Accord de Paris pour lutter contre les changements climatiques;

SOULIGNANT que l'Accord de Paris, en consolidant la mise en œuvre de la CCNUCC, y compris son objectif, vise à renforcer la réponse mondiale à la menace du changement climatique, dans le contexte du développement durable et des efforts pour éliminer la pauvreté;

TENANT COMPTE de l'article 4 de l'Accord de Paris et des Décisions 1/CP.19, 1/CP.20 et 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui invitent toutes les Parties à identifier et communiquer leurs Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN);

SOULIGNANT l'urgence de renforcer les actions et la coopération internationale en matière d'atténuation et adaptation afin de permettre et soutenir la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la vulnérabilité aux changements climatiques et accroître la résilience;

SOULIGNANT l'importance, pour les pays en développement parties, de la coopération internationale au développement et pour la lutte contre les changements climatiques, et tenant compte des besoins urgents et immédiats de ceux particulièrement vulnérables;

TENANT COMPTE des Décisions 1/CP.16, 9-15/CP.19, 17/CP.21 et 18/CP.21 de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui fournissent un cadre pour entreprendre des actions visant à réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), à promouvoir la gestion durable des forêts et à améliorer les réserves de carbone;

ont conclu le Mémoire d'Entente suivant:



Article 1

Objectif

Dans le cadre des compétences des Signataires, le but de ce Mémorandum d'Entente est de renforcer et coordonner les efforts visant à lutter contre le changement climatique mondial, en remédiant à ses effets néfastes, de soutenir les mécanismes relatifs à la réduction de la vulnérabilité au changement climatique et à l'évaluation des risques, de promouvoir l'énergie sûre, propre et efficace, de stimuler la transition vers une économie durable à faibles émissions de carbone et de mettre en œuvre les actions et opportunités d'adaptation visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles.

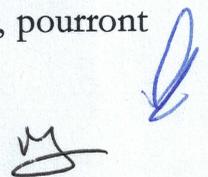
Article 2

Domaines de Coopération

Les signataires coopéreront, en particulier, dans les domaines d'intérêt commun suivants:

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion des données météorologiques afin d'observer et de mesurer l'impact des changements climatiques sur les secteurs économiques potentiellement vulnérables;
- b) l'implémentation, le suivi, le compte rendu et la communication des Contributions Déterminées au niveau National (CDN);
- c) l'amélioration de l'accès à l'eau potable et la gestion durable et intégrée de l'eau;
- d) le développement des énergies renouvelables, telles que la géothermie, l'éolien et le solaire, afin d'atteindre l'objectif fixé par la République de Djibouti;
- e) la promotion de pratiques de production agricole et d'élevage durables afin de renforcer la sécurité alimentaire et réduire les émissions de gaz à effet de serre, également à travers l'application d'une approche « agriculture intelligente face au climat » (AIC);
- f) la gestion durable des déchets;
- g) la gestion intégrée des zones côtières;
- h) la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, le renforcement des réserves de carbone forestiers et la gestion durable des forêts;
- i) la réduction de la vulnérabilité aux sécheresses, aux températures extrêmes, à la hausse du niveau de la mer, aux crues éclair et à la salinisation de l'eau et des sols;
- j) la promotion de mesures pour la préservation de la biodiversité.

D'autres domaines de coopération, dans les limites du présent Mémorandum, pourront être inclus après approbation par les Signataires.



Article 3

Activités

La coopération entre les Signataires sera menée à travers les modalités suivantes:

- réalisation de projets conjoints;
- développement des capacités, transfert des technologies et assistance technique;
- échange d'informations et documents relatifs à l'environnement, y compris programmes, publications, expertise et résultats d'études;
- échange d'experts et stagiaires, organisation de visites de délégations;
- organisation conjointe d'ateliers, séminaires et autres réunions;
- promotion de la participation du secteur privé et d'activités visant à la mise en œuvre de Partenariats Public-Privé;
- renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les programmes et initiatives dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- renforcement de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques;
- développement des capacités de collecte de fonds dans les domaines du changement climatique et du développement durable.

D'autres activités de coopération, dans les limites du présent Mémorandum, pourront être incluses après approbation par les Signataires.

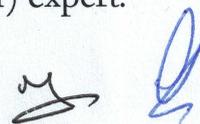
Article 4

Coordination

4.1 Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions du présent Mémorandum d'Entente, les Signataires établissent un Comité Mixte.

4.2 Le Comité mixte sera composé de deux (2) représentants du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la République de Djibouti et deux (2) représentants du Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République d'Italie.

4.3 Le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République d'Italie sera représenté par le Directeur Général de la « *Direction pour le Développement Durable, le Dommage Environnemental, l'Union Européenne et les Affaires Internationales* » et un (1) expert.



4.4 Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la République de Djibouti sera représenté par le Secrétaire Général et un (1) expert.

4.5 Le Comité Mixte fournira les orientations générales et guidera les activités de coopération, approuvera le plan de travail, supervisera et soutiendra les activités de coopération, et prendra des décisions financières.

4.6 Au cours de sa première réunion, le Comité Mixte adoptera les documents-cadre suivants:

- *Règles de Procédure;*
- *Document Financier;*
- *Principes directeurs du Mécanisme de Coopération bilatérale.*

Le Comité Mixte établira la fréquence des réunions et approuvera le plan de travail à moyen terme, y compris, le cas échéant, les projets et activités.

4.7 Lors des réunions suivantes, le Comité Mixte devra:

- approuver les activités et projets détaillés, y compris le budget et le calendrier des projets, qui seront mis en œuvre et financés dans le cadre du présent Mémoire d'Entente;
- coordonner la mise en œuvre des activités dans les domaines visés à l'article 2;
- examiner et évaluer systématiquement le stade, les progrès, les résultats obtenus et les enseignements tirés des activités de coopération.

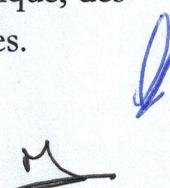
4.8 Le Comité Mixte se réunira dans un délai de six (6) mois à partir de la signature du présent Mémoire d'Entente.

Article 5

Plan de travail, Projets et Activités

5.1 Après la signature de ce Mémoire d'Entente, les Signataires désigneront les experts chargés de préparer un plan de travail à moyen terme identifiant les secteurs d'intervention, qui sera soumis au Comité Mixte pour l'approbation, comme prévu à l'article 4.5.

5.2 Dans la mise en œuvre des programmes, projets et activités, la participation des secteurs public, privé et à but non lucratif sera prise en considération, y compris le cas échéant, celle des universités, des organismes de recherche scientifique et technique, des organisations non-gouvernementales ainsi que d'autres institutions des Signataires.



5.3 Compte tenu du cadre juridique propre à chaque Signataire et de leurs obligations nationales, la mise en œuvre des programmes, projets et activités se basera sur les principes d'impartialité, d'égalité, de réciprocité et de l'intérêt commun.

Article 6

Moyens de mise en œuvre

6.1 Le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République d'Italie cofinancera la mise en œuvre des projets et activités approuvés dans le cadre du présent Mémoire d'Entente pour un montant n'excédant pas € 3.000.000 (trois millions d'euros).

6.2 La contribution du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la République de Djibouti sera décidée à un stade ultérieur et notifiée à l'autre Signataire au cours de la première réunion du Comité Mixte.

6.3 Les Signataires soumettront conjointement des propositions de projets aux différentes organisations multilatérales (*entre autres* la Commission Européenne, les Institutions Financières Internationales, les organismes des Nations Unies, le Groupe de la Banque Mondiale), afin de supporter la République de Djibouti à respecter ses engagements dans le cadre de la CCNUCC et de ses instruments.

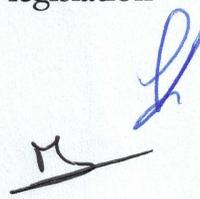
Article 7

Contributions

7.1 Tous les coûts, y compris les programmes, activités et projets, dérivant du présent Mémoire d'Entente, seront pris en charge par les Signataires selon les décisions du Comité Mixte et conformément à leur législation nationale. Ces coûts seront couverts par les ressources budgétaires disponibles des Signataires et ne créeront en aucun cas des dépenses supplémentaires pour le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République d'Italie.

7.2 Les Signataires conviendront sur la couverture financière des activités et établiront un mécanisme, conformément aux dispositions prévues dans leur législation nationale, afin de garantir la transparence des dépenses, des comptes rendus et de l'audit.

7.3 Les Signataires conviennent que toutes les ressources financières allouées par le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République d'Italie pour les programmes, projets et activités développés dans le cadre des dispositions du présent Mémoire d'Entente ne sont pas assujetties à l'impôt, conformément à la législation de la République de Djibouti ou à toute autre législation applicable.



Article 8

Loi en vigueur

8.1 Le présent Mémorandum d'Entente n'affectera et n'empêchera pas les droits et obligations des Signataires envers des tiers.

8.2 Le présent Mémorandum d'Entente sera mis en œuvre conformément aux principes du droit international, des conventions et protocoles internationaux signés par les Signataires, ainsi qu'à toute autre obligation découlant de l'appartenance de la République d'Italie à l'Union Européenne.

Article 9

Dispositions finales

9.1 Le présent Mémorandum d'Entente prendra effet à la date de sa signature et restera en vigueur pendant cinq ans (5 ans), à moins que l'un des Signataires notifie par écrit à l'autre, au moins six (6) mois à l'avance, son intention de dénoncer le présent Mémorandum d'Entente.

9.2 Les dispositions du présent Mémorandum d'Entente peuvent être modifiées par accord écrit entre les Signataires.

9.3 Tout différend découlant de l'interprétation et de la mise en œuvre de ce Mémorandum d'Entente sera résolu à l'amiable par les Signataires par le biais de consultations ou négociations entre les Signataires.

9.4 La résiliation du présent Mémorandum d'Entente sera sans effet sur les projets de coopération en cours, et/ou sur les initiatives déjà convenues par les Signataires.

Fait à *Marrakech*.....le *17/11/2016* en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise, française et italienne, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais fera foi.

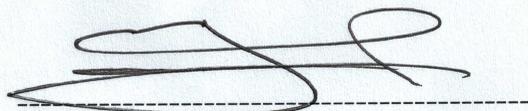
Pour le

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme,
et de l'Environnement de la République

de Djibouti

LE MINISTRE

M. MOUSSA MOHAMMED AHMED



Pour le

Ministère de l'Environnement, de la
Terre et de la Mer de la République

d'Italie

LE MINISTRE

DR. GIAN LUCA GALLETI

